Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20/12/2021
ID : 083-218300507-20211220-21_473-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-473

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION LES ALLUMÉS D'ART, POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 33 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que par décision municipale n° 2021-269 du 14 juin 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer le bail à loyer entre l'association les Allumés d'Art et la commune de Draguignan, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 13 juillet 2021, pour la location d'un local situé au rez-de-chaussée de la copropriété sise 33 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 49 € ;

Considérant le courrier RAR du 10 novembre 2021 par lequel Madame MORRIS CEREZO, Présidente de l'association les Allumés d'Art informe de la résiliation dudit bail et ce conformément à son article « Résiliation », au 15 janvier 2022 ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à l'association les Allumés d'Art pour le local situé au rez-de-chaussée de la copropriété sise 33 rue de Trans est résilié au 15 janvier 2022 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 20 DEC. 2021

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional